



ARRÊTÉ N°ARR 2024_025 DGS

PORTANT RÉGLEMENT DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) DE LA COMMUNE DE LA FARLEDE

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la commune de LA FARLEDE,

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2122-24, L.2213-6 et R.2241-1 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-4, L.2322-4 et R.2122-7-1 ;
- VU** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R116-2 ;
- VU** le Code pénal, et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.644-2 et R644-2-1 ;
- VU** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Règlement sanitaire départemental ;
- VU** la circulaire ministérielle n°CPAE1727822C du 19 octobre 2017 relative à la délivrance de titres de courte durée ;
- VU** l'instruction ministérielle n° INTA1919298J du 22 juillet 2019 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public ;

Considérant qu'au regard de l'ordonnance précitée qui modifie les conditions d'attribution des autorisations d'occupation du domaine public il convient d'en préciser les modalités ;

ARRÊTE

Préambule : Toute occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique doit faire l'objet d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. Toutefois, le CG3P prévoit des exceptions totales (article L.2122-1-2), des exceptions partielles (article L.2122-1-1 alinéa 2) et des dérogations (article L.2122-1-3 et circulaire susvisée).

Le présent règlement fixe sur le territoire de la Commune de La Farlède, les règles applicables aux occupations du domaine public et notamment aux installations situées au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal. Le présent règlement n'est pas applicable aux installations réalisées par les commerçants dans le cadre des marchés de la Commune.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois et règlements notamment en matière d'urbanisme, de publicité, de voirie, de sécurité routière, d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou d'hygiène (notamment pour les denrées alimentaires).

Le présent règlement se compose :

- de dispositions générales, applicables à toutes les occupations du domaine public (Titre I)
- de dispositions particulières, applicables à toutes les installations au droit d'établissements à caractère commercial ou artisanal (Titre II)
- et de dispositions spécifiques, propres à chaque élément autorisé (Titre III).

Définitions :

Autorité territoriale : la personne compétente pour signer les autorisations d'occupation du domaine public et gérer l'occupation du domaine public. Il s'agit du Maire de la Commune ou de l' élu à qui il a donné délégation pour les actes relevant du domaine public, le cas échéant.

Autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public : le document juridique qui autorise son bénéficiaire à occuper légalement le domaine public communal. Ce document est nécessaire à toute occupation du domaine public. L'autorisation accordée dépend du type d'occupation en fonction de l'emplacement occupé :

- le permis de stationnement autorise l'occupation sans emprise au sol (terrasse ouverte, étalage, stationnement d'une camionnette ou food-truck par exemple) ,
- la permission de voirie, nécessaire pour une occupation privative avec emprise au sol (terrasse couverte, kiosque fixé au sol par exemple).

Dérogation : dérogation au principe général de publicité et de sélection préalable qui entraîne la délivrance de l'AOT à l'amiable mais impose une publicité préalable par l'autorité territoriale des considérations de droit et de fait l'ayant conduit à ne pas mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence. La dérogation est applicable dans l'un des cas suivants :

- L'organisation de la procédure de mise en concurrence s'avère impossible ou non justifiée, c'est-à-dire lorsque les enjeux économiques et les enjeux en termes de respect de la concurrence sont très faibles, au point que le recours à la sélection apparaît disproportionné
- Une seule personne est en droit d'occuper l'emplacement du domaine public concerné
- L'AOT est délivrée à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité territoriale ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité territoriale est en mesure d'exercer un contrôle étroit
- Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse
- Les caractéristiques particulières de l'emplacement du domaine public, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée
- Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.

Droits de voirie : Les droits de voirie, mentionnés à l'article L.2213-6 du CGCT, concernent les permissions de voirie (travaux) ou permis de stationnement sur le domaine public routier tels que par exemple les autorisations d'échafaudage ou les stationnements pour déménagements. Ils n'ont pas un caractère fiscal à la différence des droits de place qui concernent uniquement les halles et marchés. Dans un objectif de simplicité, le présent règlement regroupe la notion de droits de voirie au sein de l'ensemble plus large de redevance.

Etablissement à caractère commercial ou artisanal : un commerce (restaurant, glacier, salon de thé, bar, magasin...) sollicitant une occupation du domaine public pour une installation au droit de son établissement.

Étalage : occupation délimitée du domaine public destinée à l'exposition et à la vente d'objets ou de denrées (on parle d'un étal dans ce cas) dont la vente s'effectue à l'intérieur de l'établissement à caractère commercial ou artisanal devant lequel le dispositif est immédiatement établi. Le contre-étalage est lui, la partie d'un étalage placé du côté chaussée d'un trottoir, non contigu à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle il est établi. Contre-étalages et étals sont assimilés aux étalages dans les dispositions du présent règlement.

Exception : exception au principe général de publicité et de sélection préalable des AOT. Elle a pour conséquence que l'AOT peut être délivrée à l'amiable sans publicité ni sélection préalable. Cette exception est applicable dans l'un des cas suivants :

- L'AOT n'a pas pour objet une exploitation économique
- La délivrance de l'AOT s'insère dans une opération donnant lieu à une procédure présentant les mêmes caractéristiques de publicité et de sélection préalable
- L'AOT est conférée par un contrat de la commande publique ou sa délivrance s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection
- L'urgence le justifie. La durée de l'AOT ne peut alors excéder un an
- L'AOT a pour seul objet de prolonger une autorisation existante, sans que sa durée totale ne puisse excéder celle nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, ou celle nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité territoriale.

Exception partielle : exception partielle au principe général de publicité et de sélection préalable qui entraîne la délivrance de l'AOT à l'amiable mais impose une publicité préalable, possiblement annuelle, par l'autorité territoriale des conditions d'attributions de manière à informer les candidats potentiels. L'exception partielle est applicable dans l'un des cas suivants :

- L'occupation est de courte durée (moins de 4 mois)
- Le nombre d'AOT disponibles dans ce domaine n'est pas limité.

Exploitation économique : L'exploitation économique du domaine public se rencontre lorsque celui-ci est utilisé par l'occupant pour exercer une **activité qui peut se retrouver dans le secteur concurrentiel, et/ou qui est facturée aux visiteurs, utilisateurs ou adhérents**. Concrètement, c'est le fait-même pour l'occupant de bénéficier d'un titre d'occupation par la Commune qui va lui permettre de générer des recettes. La perception par l'occupant d'un droit d'entrée pour accéder au domaine public mis à disposition par la Commune, la vente de biens sur le domaine public, la tenue d'une buvette, sont ainsi des indices forts tendant à démontrer qu'il y a une exploitation économique. Mais, lorsque les recettes tirées du domaine public sont reversées par l'occupant à des organismes caritatifs, le critère de l'exploitation économique n'est pas rempli.

Manifestation d'intérêt spontanée : procédure applicable en cas de demande d'AOT n'appartenant pas aux catégories d'AOT délivrées par l'autorité territoriale. L'autorité territoriale doit s'assurer, avant de délivrer l'AOT, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Occupant : le commerçant, la personne physique, ou l'association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général, qui bénéficie de l'AOT pour occuper le domaine public.

Redevance : somme versée par l'occupant à la Commune en contrepartie de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public.

Terrasse couverte : occupation délimitée du domaine public couverte et/ou close destinée limitativement, aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, pour la restauration sur place de leur clientèle. Elle constitue un ensemble dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable le dispositif facilement et rapidement.

Terrasse découverte : occupation du domaine public ouverte sur laquelle sont disposés des tables, des chaises, des parasols, éventuellement des accessoires permettant de consommer. Ces accessoires doivent répondre aux prescriptions réglementaires relatives à la sécurité générale et faire l'objet d'un accord préalable spécifique de la Ville.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Toute occupation du domaine public y compris en cas d'installations qui sont au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal - étalages, terrasses couvertes, terrasses ouvertes -, est soumise à autorisation préalable par AOT délivrée par le Maire de La Farlède, après dépôt d'une demande à l'adresse suivante :

- Pour une demande dans le cadre de Festivités ou d'évènements particuliers, à l'exception de la fête de la Saint-Jean : festivites@lafarlede.fr
- Pour toute autre demande : pm@lafarlede.fr

1.1 Demande d'autorisation en situation de mise en concurrence

Toute demande d'occupation du domaine public faisant l'objet d'une mise en concurrence, ou d'une manifestation d'intérêt spontanée, conformément aux dispositions du CG3P est à soumettre dans les formes, délais et conditions prévus par la publicité préalable effectuée par l'autorité territoriale.

1.2 Délai de dépôt des demandes d'autorisation dans les autres cas

Toute autre demande d'occupation du domaine public ne faisant pas l'objet d'une mise en concurrence soit parce qu'elle serait hors du champ d'application de ces dispositions, soit parce qu'elle serait concernée par une exception, exception partielle ou dérogation, est à soumettre au moins un mois avant la date souhaitée de prise d'effet, compte-tenu des éventuelles publicités préalables à réaliser. Les dispositions particulières et les dispositions spécifiques du présent règlement peuvent exiger des délais plus importants selon les nécessités.

Article 2 : Composition du dossier de demande d'autorisation

Toute demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- Le formulaire-type de demande d'autorisation d'occupation du domaine public dûment complété et signé ;
- Attestation d'assurance pour l'activité exercée ;
- Le cas échéant :
 - Document K ou Kbis émanant du greffe du Tribunal de Commerce ou extrait RNE de moins de trois mois ;
 - Pour les associations, toute pièce justifiant du numéro RNA ;
 - Copie de la licence de débit de boissons au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce, pour les débitants de boissons et restaurateurs ;
 - Copie du bail commercial ou du titre de propriété au droit du domaine public ;
 - Copie de l'étude acoustique, pour les établissements diffusant de la musique amplifiée ;
- Un plan précisant l'implantation du dispositif objet de la demande par rapport aux occupations voisines existantes accompagné de détails éventuels nécessaires à sa bonne compréhension, faisant apparaître le cas échéant le cheminement minimum de 1,40 m à respecter pour le passage des piétons ;
- relevé d'identité bancaire (RIB).

Si le dossier est incomplet, le service instructeur de la demande dispose de 10 jours pour solliciter les pièces complémentaires. A réception du courrier demandant les pièces complémentaires, l'occupant potentiel dispose d'un délai de 10 jours pour fournir lesdites pièces. A défaut de comporter les pièces susmentionnées dans le délai imparti, la demande sera déclarée irrecevable et ne pourra être examinée.

En cas de mise en concurrence avant délivrance de l'AOT, l'autorité territoriale peut modifier ou compléter la liste des pièces composant le dossier ainsi que les délais de pièces complémentaires. Ces informations figurent dans la publicité préalable.

Article 3 : Conditions d'octroi de l'autorisation

La demande d'autorisation doit respecter les dispositions du présent règlement.

Lorsque l'AOT sollicitée correspond à l'une des catégories d'AOT habituellement délivrées par l'autorité territoriale, celle-ci applique la procédure applicable en fonction de la position de l'AOT au regard du principe de publicité et de sélection préalable.

Lorsque l'AOT sollicitée n'appartient pas à l'une de ces catégories, elle correspond à une demande spontanée relevant de la procédure de manifestation d'intérêt spontanée prévue par le Code général de la propriété des personnes publiques. Dans ce cas, l'autorité territoriale doit s'assurer, avant de délivrer l'AOT, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. Pour ce faire, l'autorité territoriale met en ligne sur le site internet de la Commune pendant deux semaines au moins une publicité détaillant les principales caractéristiques de l'AOT sollicitée. En l'absence d'intérêt concurrent, l'AOT est délivrée à la personne qui l'a sollicitée. En présence de manifestations d'intérêt concurrente, l'autorité territoriale procède à une mise en concurrence.

3.1 Conditions liées à la circulation et à la sécurité

Les occupations et installations du domaine public sur chaussée sont interdites dans les voies ouvertes en tout temps à la circulation.

L'autorisation peut être refusée notamment pour des motifs liés :

- aux conditions locales de circulation (piétons, livraisons, accès aux bâtiments...),
- à la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisations, émergences, réseaux et concessionnaires, installations voisines...),
- aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie, robinets de barrages de gaz...).

3.2 Conditions liées aux éléments proposés occupant le domaine public

Les éléments proposés occupant le domaine public (installations, locaux divers, matériel de toute nature) doivent comporter des mobiliers et accessoires s'intégrant de façon harmonieuse et satisfaisante dans le site et l'environnement.

L'occupation du domaine public doit à la fois :

- ménager des espaces de circulation lisibles et visuellement dégagés pour les piétons, en particulier pour les personnes à mobilité réduite,
- s'intégrer à l'architecture du bâtiment devant lequel elle est projetée le cas échéant,
- comporter des éléments de bonne qualité esthétique et de durabilité,
- être régulièrement entretenue et maintenue en état permanent de propreté.

3.3 Développement durable

L'attention des demandeurs d'autorisation est également attirée sur la nécessité de prise en compte des impératifs de développement durable. A cet égard il est précisé que « *l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite* » conformément aux articles L.2122-1-1 A et R.2122-7-1 du CG3P.

Ces systèmes sont toutefois autorisés pour les terrasses couvertes à condition que le lieu soit « *couvert, étanche à l'air et fermé par des parois latérales rigides par nature* ».

3.4 Alimentation électrique

L'installation de prises de courant sur le domaine public, les branchements aux lampadaires ou autres installations électriques de la Commune sont interdits sans l'autorisation du service municipal compétent.

Article 4 : Délivrance de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté ou d'une décision accompagnée d'une convention d'occupation du domaine public. Elle ne se substitue en aucun cas aux autorisations d'urbanisme requises pour toute construction.

L'autorisation d'occuper le domaine public devient exécutoire après notification à l'intéressé.

4.1 L'autorisation est personnelle

Elle est établie à titre rigoureusement personnel à une personne physique ou morale déterminée, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée le cas échéant. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location de l'autorisation est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'autorité territoriale. L'autorisation précédemment délivrée est abrogée car un changement de bénéficiaire (et/ou d'activité autorisée) est nécessaire notamment pour faciliter l'établissement des titres de recettes, sous réserve d'acceptation par l'autorité territoriale. Une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau bénéficiaire.

Lors de l'acquisition du fonds de commerce, le nouveau bénéficiaire peut déposer sa demande par anticipation.

Lorsqu'elle est accordée, l'autorisation prend effet à réception de la preuve de la cession du fonds.

4.2 L'autorisation est précaire et révocable

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'AOT individuelle ;
- pour non-paiement de la redevance d'occupation ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Commune. Dans ce cas, la redevance prévue à l'article 7 du présent règlement n'est pas due et un remboursement de celle-ci au prorata temporis de la période de suspension est effectué par la Commune.

Article 5 : Entretien du domaine public

L'emplacement du domaine public doit être tenu en parfait état d'entretien et de propreté (matériaux, peinture...), qu'il s'agisse de l'emplacement lui-même, de tout ce qui le compose (installation, local, matériel de toute sorte) comme de ses abords ; les détritiques (papiers, mégots, déchets...) doivent être enlevés sans délai.

Les détritiques ainsi enlevés ne doivent en aucun cas être répandus dans le caniveau ou au pied des arbres. Les graffitis et l'affichage sauvage doivent également être nettoyés sans délai.

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions réglementaires en matière d'hygiène (nuisances olfactives...) et d'ordre public.

Article 6 : Exploitation

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par l'occupant pour que l'exploitation du domaine public, et notamment des installations sur la voie publique, n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures du matin.

Article 7 : Dispositions financières

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance à la Commune, conformément aux articles L.2125-1 et suivants du CG3P. En application de l'article L.2322-4 du même Code, le montant de celle-ci « est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. »

Les redevances sont dues par l'occupant d'avance pour l'année entière, sauf pour :

- Les occupations du domaine public entraînant une redevance annuelle supérieure ou égale à 400 €. Dans ce cas, conformément à l'article L.2125-4 du CG3P, le bénéficiaire de l'occupation est « admis à se libérer par le versement d'acomptes » semestriels d'un montant égal à 50 % de la redevance annuelle arrondi ensuite dans les conditions susvisées. Le premier acompte est dû pour le 1^{er} janvier de l'année d'occupation, et le second pour le 1^{er} juillet de la même année.
- Les occupants installés en cours d'année. Ces derniers se voient appliquer un tarif calculé au prorata temporis, en nombre de mois, tout mois commencé étant dû.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur peut voir son autorisation abrogée et ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

Aucun remboursement ne peut avoir lieu en cas de non utilisation de l'autorisation accordée.

Les redevances sont fixées par une délibération du Conseil municipal. Celle-ci est publiée sur le site internet de la Commune.

Article 8 : Sécurité, responsabilité

L'emplacement du domaine public occupé et ce qui le compose (installation, local, matériel de toute sorte) sont sous la seule responsabilité de l'occupant, pour tout accident, dégât ou dommage subi ou occasionné, de quelque nature que ce soit.

Aucune installation, local ou matériel de toute sorte ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

Les éléments constitutifs de l'occupation du domaine public, quels qu'ils soient (installations locaux divers, matériel de toute nature), doivent présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité, de respect des réglementations.

La responsabilité de l'autorité territoriale ne peut en aucun cas être recherchée pour des dommages causés aux dispositifs du fait de tiers.

Article 9 : Sanctions administratives

Toutes les infractions au présent règlement relevées à l'encontre d'un occupant, tout comportement ou trouble à l'utilisation du domaine public, sont susceptibles d'entraîner l'application de sanctions à l'égard du contrevenant.

L'importance de la sanction est proportionnelle à la gravité de la faute. Il est tenu compte des sanctions antérieures qui ont pu être prononcées à l'encontre de l'intéressé.

La sanction est prononcée par l'autorité territoriale. Elle est motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre par la Police Municipale.

A titre d'exemple, sont sanctionnées les infractions suivantes :

- Occupation ou installation sans autorisation préalable ;
- non-respect des règles de sécurité ;
- irrespect caractérisé envers des agents de la Commune;
- autorisation obtenue par fraude ;
- non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, après relance restée infructueuse dans un nouveau délai ;
- sous-location d'une autorisation ;
- refus de l'occupant de réparer les dégradations causées au domaine public ;
- outrage à agent de la force publique ou au placier dans l'exercice de ses fonctions ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Les infractions peuvent être sanctionnées par :

- Un 1^{er} avertissement, assorti d'une suspension temporaire de l'autorisation, pouvant aller d'un jour à un mois, en fonction de la gravité de l'infraction ;
- Un 2^{ème} avertissement assorti d'une abrogation de l'autorisation.

Chaque sanction fait l'objet d'une procédure contradictoire préalable. Un délai de 15 jours est donné à l'intéressé pour présenter ses observations. L'intéressé peut être entendu à sa demande par l'autorité territoriale ou son représentant. Il peut être assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Article 10 : Mesures de police

Les sanctions administratives prises sur la base du règlement n'excluent pas les poursuites pénales ni l'adoption de mesures par l'autorité territoriale dans le cadre de ses pouvoirs de police, qui a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

En cas de troubles ou de manifestations sur le domaine public, les agents de la force publique peuvent faire procéder à l'enlèvement immédiat des éléments constitutifs de l'occupation du domaine public, quels qu'ils soient (installations, locaux divers, matériel de toute nature) régis par le présent règlement, ou procéder à l'enlèvement d'office de ceux-ci.

Article 11 : Sanctions civiles

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles précédents, la procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non-conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement ou mise en demeure notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation dans un délai déterminé ;
- une action en référé devant le Tribunal Judiciaire (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée, si nécessaire.

En cas de danger imminent pour les personnes, il est procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et à leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier ou d'agent assermenté).

Article 12 : Sanctions pénales

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application notamment des dispositions suivantes :

- Contravention de 2^e classe pour non-respect du présent règlement (article R.610-5 du Code pénal) : 150 € au maximum ;
- Contravention de 4^e classe au titre de l'article R.644-2 du Code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes : 750 € au maximum ;
- Contravention de 4^e classe au titre de l'article R.644-2-1 du Code pénal, pour non-respect de l'AOT en matière d'espace occupé et de périodes d'occupation : 750 € au maximum ;
- Contravention de 5^e classe, au titre de l'article R.116-2 du Code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier : 1 500 € au maximum.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS AU DROIT DES ÉTABLISSEMENTS A CARACTÈRE COMMERCIAL OU ARTISANAL

Préambule – application du présent titre

Les dispositions contenues dans le présent titre s'appliquent en complément des dispositions générales du titre précédent. Lorsque les dispositions générales et les dispositions particulières s'opposent, ces dernières prévalent.

Les AOT délivrées en application des présentes dispositions particulières ont une validité annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Elles ne sont pas soumises à publicité préalable et mise en concurrence mais bénéficient d'une dérogation, en application du CG3P, notamment compte-tenu des caractéristiques particulières de l'emplacement du domaine public (géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles), de ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, et des spécificités de son affectation qui le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée. En effet, les installations objet des AOT délivrées dans le cadre du présent titre sont situées au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal qui les sollicitent.

Article 13 : Demande d'autorisation

Toute autorisation annuelle doit être demandée **avant le 30 novembre** d'une année pour devenir exécutoire le 1^{er} janvier de l'année suivante. Toute demande déposée hors délai peut être déclarée irrecevable.

Toutefois, et à titre dérogatoire, une demande pour l'année en cours pourra être instruite si elle concerne un nouvel établissement et/ou une première demande.

Article 14 : Conditions d'octroi de l'autorisation

14.1 Caractéristiques de l'établissement à caractère commercial ou artisanal

L'AOT ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale dont le fonds de commerce, situé en rez-de-chaussée et ouvert au public, dispose d'une façade ou une partie de la façade donnant sur la voie publique, et pour l'exercice de son activité.

L'établissement à caractère commercial ou artisanal doit posséder une autonomie de fonctionnement, permettant d'exercer son activité principale à l'intérieur de l'immeuble, de s'y tenir, d'y recevoir sa clientèle, d'y exposer sa marchandise, en l'absence d'autorisation (refus, ou non renouvellement, ou suppression de l'autorisation) d'occupation du domaine public.

14.2 Prise en considération des conditions d'accessibilité

Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées à l'intérieur et entre les terrasses, contre-terrasses et étalages autorisés. Ces dispositions concernent notamment les personnes à mobilité réduite (largeurs de passage, dégagements, rampes, rotation des fauteuils roulants,...) et les personnes déficientes visuelles (nécessité que les obstacles ne soient pas dangereux, ne comportent pas d'angles vifs, puissent être facilement détectés à la canne...).

14.3 Alimentation électrique

L'installation de prises de courant sur la façade des établissements est interdite.

Article 15 : Dimensions des occupations pouvant être autorisées

L'espace public doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace de circulation réservé au cheminement des piétons, en particulier des personnes en situation de handicap.

Les dimensions maximales des occupations pouvant être autorisées sont définies ci-après, dans le cadre des dispositions spécifiques.

La longueur de l'installation désigne la dimension prise parallèlement au linéaire des établissements à caractère commercial ou artisanal ou des façades. Elle est limitée au maximum au linéaire situé au droit de l'établissement dont elle dépend. Une installation peut être autorisée sur une ou plusieurs façades de l'établissement concerné, ou être réduite à une partie de façade.

La longueur de l'occupation des installations n'inclut pas les accès d'immeuble qui doivent rester libres de toute occupation.

Les prolongements latéraux intermittents des étalages et des terrasses au-devant des immeubles contigus, des boutiques voisines, ou au-devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille sont interdits.

La largeur de l'installation désigne la dimension prise perpendiculairement à la façade, à partir de la limite du domaine public.

Article 16 : Délivrance de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation urbanistique d'aménagement d'installation, telle qu'une terrasse. Ainsi, les demandes d'autorisations d'aménagement de terrasse nécessitant des travaux sont soumises à l'article R. 421-17 du Code de l'urbanisme, exigeant le dépôt d'une déclaration préalable et/ou à l'article L.122-3 du Code de la construction et de l'habitation relatif aux autorisations préalables de travaux (AT).

Article 17 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est applicable à compter du 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année. Les autorisations délivrées en cours d'année prennent également fin au 31 décembre de la même année.

TITRE III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

LES TERRASSES

Préambule – application du présent titre

Les dispositions contenues dans le présent titre s'appliquent en complément des dispositions générales et des dispositions particulières des titres précédents. Les présentes dispositions prévalent lorsqu'elles s'opposent avec les dispositions générales et/ou les dispositions particulières.

Article 18 : Conditions d'obtention d'une autorisation d'installation d'une terrasse

Les autorisations de terrasses sont limitées aux restaurants, débitants de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs.

Les établissements qui ne possèdent pas d'extrait Kbis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce ne peuvent pas être titulaires d'un droit de terrasse.

Article 19 : Périmètre de l'autorisation

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'exploitation de la terrasse (chaises occupées, mobilier installé, etc.). Ce dernier est établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux, de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes sur les trottoirs et notamment celle des personnes handicapées ou à mobilité réduite, personnes aveugles, mal voyantes, des personnes âgées et des poussettes d'enfants.

La largeur du passage, laissée à l'appréciation du Maire, ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale (1,40 m minimum) relative à l'accessibilité. Cette mesure pourra être

augmentée si des contraintes locales l'exigent (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, manifestations ponctuelles, aménagements urbains...).

La terrasse doit être située au droit de l'établissement et ne peut déborder de l'emprise de sa propre façade. Toutefois, lorsque la configuration des lieux le permet, une extension au-delà du droit de l'établissement peut être autorisée. Dans l'hypothèse où l'extension est située devant une vitrine commerciale, l'implantation de parasols ou d'écrans y est interdite.

Article 20 : Horaires d'exploitation

L'installation de la terrasse ne peut avoir lieu avant 7 h.

La terrasse doit être rangée à 22h.. Toutefois, en fonction de circonstances particulières, des horaires plus restrictifs peuvent être appliqués à une zone géographique définie. A l'inverse, des horaires plus étendus peuvent être appliqués lorsque l'établissement bénéficie d'une autorisation de fermeture tardive, préfectorale et/ou municipale.

Article 21 : Aspect architectural et conception des terrasses couvertes

Une terrasse couverte doit s'intégrer de façon harmonieuse, à l'architecture de l'immeuble auquel elle est adossée, et à l'aspect de la voie ou de l'espace public. Elle doit être conçue de façon totalement indépendante de la façade de l'établissement à caractère commercial ou artisanal qui doit pouvoir être clos en cas de fermeture ou dépose de la terrasse. Sa conception peut conduire à une modification de devanture qui doit alors faire l'objet du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme distincte et/ou d'une autorisation de travaux. Aucun scellement ne doit être effectué sur le trottoir.

Elle doit en particulier respecter les dispositions liées aux établissements recevant du public et en particulier celles relatives aux personnes en situation de handicap ; les dispositifs d'accès (emmarchement, rampe...) doivent se situer à l'intérieur de l'occupation autorisée sans présenter de saillie supplémentaire sur le domaine public.

Toutes dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux, concessionnaires...) sur les réseaux situés à l'intérieur des terrasses couvertes ; à défaut, les frais et dommages résultant de l'ouverture et de l'accès restent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de la terrasse couverte.

Aucun dispositif publicitaire ne peut être apposé sur une terrasse couverte. Aucun ouvrage d'aménagement extérieur (applique, projecteur, store, bannière...) ne peut être autorisé sur une terrasse couverte. Seul le bandeau de la terrasse peut comporter des enseignes conformes aux prescriptions du Code de l'environnement et du règlement local de publicité.

Article 22 : Agencement de la terrasse

Les parasols devront être positionnés de sorte que leur hauteur minimale sera de **2 m**. Les parasols ne devront en aucun cas constituer un danger pour la sécurité publique. Si les conditions météorologiques ne permettent pas de les maintenir ouverts ou les rendent dangereux pour le public, les parasols devront être repliés et entreposés hors de la terrasse.

En cas d'intempéries, comme en dehors des heures d'ouverture, les stores doivent être repliés.

Article 23 : Nettoyage de la terrasse

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'occupant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

L'occupant doit en particulier enlever tous papiers, détritiques, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par sa clientèle.

Article 24 : Maintien en état du domaine public

Les activités pratiquées sur le domaine public ne doivent pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ni endommager sa surface. A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, aux frais exclusifs de l'occupant bénéficiaire de l'AOT.

LES ÉTALAGES

Article 25 : Caractéristiques des implantations

L'installation d'un étalage ou assimilé n'est autorisée qu'à la condition de maintenir en permanence un passage libre de **1,40 m** pour la circulation des piétons, entre, selon les cas : l'étalage et le contre-étalage, l'étalage et la limite du trottoir, ou la façade de l'établissement et le contre-étalage.

En présence d'un trottoir, au droit d'une voie ouverte à la circulation générale ou comportant un stationnement autorisé, le contre-étalage doit être en retrait de **0,90 m** de la bordure de trottoir.

Le dispositif autorisé peut être fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (accès, vannes d'arrêt, bouche incendie, etc.). Une harmonisation des occupations dans une même voie ou portion de voie doit être recherchée afin de maintenir, un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

L'étalage doit nécessairement être installé devant la ou les vitrine(s), au droit de l'établissement. Lorsqu'un établissement à caractère commercial ou artisanal dispose de plusieurs façades ou ouvertures, un seul étalage pourra être autorisé, du côté de l'ouverture.

Article 26 : Conditions d'autorisation et d'exploitation

Les étalages sont autorisés aux conditions suivantes :

- Seuls sont autorisés les mobiliers constitués de supports, meubles de présentation ou de préparation, d'une hauteur maximum de **1,30 m** par étalage, destinés à présenter les marchandises.
- Aucune marchandise ne doit être exposée ou suspendue au-dessus de la hauteur de **1,60 m** mesurée à partir du niveau du sol.
- Les étalages ne peuvent être maintenus sur le domaine public pendant les heures de fermeture de l'établissement.
- La pose, de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir, d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraison, est interdite.
- Toute sonorisation d'étalage est interdite.

LES CHEVALETS PUBLICITAIRES ET LES PANNEAUX MOBILES

Article 27 : Les panneaux mobiles

Les panneaux mobiles installés sur le trottoir (dénommés aussi chevalets, tréteaux, porte-menus...) peuvent être exceptionnellement autorisés par l'autorité territoriale aux conditions suivantes, pour l'établissement auxquels ils sont rattachés :

- Lorsque l'établissement dispose d'une terrasse ou d'un étalage, le panneau mobile devra être placé à l'intérieur de la terrasse.
- Dans les autres cas, un seul panneau mobile pourra être installé au droit de l'activité de l'établissement et exclusivement sur le trottoir lorsque l'occupation du domaine public le permettra. Dans ce cas, **1,40 m** de trottoir au minimum doit être maintenu pour le passage des piétons. Le panneau mobile doit faire l'objet d'une autorisation et est assujéti à une redevance, sans préjudice des règles relatives aux enseignes et pré-enseignes figurant dans le Code de l'environnement et le Règlement Local de Publicité.

AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Article 28 : Dispositions applicables aux autres occupations du domaine public

D'autres occupations du domaine public peuvent être autorisées par l'autorité territoriale et notamment s'agissant des commerces de presse, des débits de tabacs et des agences immobilières. Il s'agit de tous les objets posés au sol, tels que panneau indicatif, rôtissoire, caisson d'arbustes, tourniquet de cartes postales, présentoirs pour la presse ou présentoirs de publications immobilières, mannequins etc.

Tous ces éléments doivent être installés au droit de l'établissement. Dans tous les cas, le passage minimum est de **1,40 m** et les présentoirs doivent être impérativement rentrés à la fermeture de l'établissement.

Fait à La Farlède, le 9 janvier 2024.

Monsieur le Maire
Yves PALMIERI



Voies et délais de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission au contrôle de légalité le **11 JAN. 2024** et de la publication sur le site Internet de la Commune le **11 JAN. 2024**

Pour le Maire, par délégation, Louis MAUBERT, Directeur de Pôle.



